



DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25 novembre 2025 à 14h30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière – 33910), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 18 novembre 2025

Etaient présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur VALEIX		Monsieur FAVRE		Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	P	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	EX	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	EX	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	P	Monsieur MURAT		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	P	Madame BLANCHETON		Monsieur RIVEAU	P	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	P	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur VERRAT		Monsieur OVIDE	
Monsieur BUISSON	EX	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT		Monsieur SOULIGNAC	
Madame CONTE-JAUBERT	P	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	P	Monsieur CAVALEIRO	
Madame LEMOINE	P	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame FONTENEAU	P	Monsieur HUCHET		Monsieur HOFFNER		Monsieur GENDREAU	
Madame GANTCH	EX	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU	P	Monsieur VIAUD	
Madame HOPER	P	Madame NABET-GIRARD		CDC Latitude Nord Gironde			
Madame KRIER	P	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur LE GAL	P	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT	P	Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	P	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Monsieur DIETERICH	EX	Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Monsieur LEGAI	EX	Monsieur LESCA	
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD	P	Monsieur RUBIO	
Monsieur MIEYEVILLE	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	P	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur DUBAU	P
Monsieur GARD	P	Madame DARHAN		Monsieur CARRUAU	EX	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	EX	Monsieur LEFEVRE		Monsieur GADRAT	EX	Monsieur BELIS	

Monsieur POTIER	P	Madame LOUBAT		Monsieur BEDIS		Madame DELAUGE	P
Monsieur BLANC	P	Monsieur VEDRENNE		Monsieur BERNARD	EX	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	EX	Monsieur GAYRARD	
Titulaires		Suppléants		P = présentiel			
CDC Isle Double Landais				V = visioconférence			
Monsieur ELIZABETH		Madame DUCOS		E = excusé			
Monsieur PARROT	EX	Madame CHEVREUL					

Secrétaire de séance : Michel VACHER

Excusés représentés par un(e) délégué(e) suppléant(e) conformément à l'article 5.2 des statuts et article 9 du règlement intérieur du Smicval :

Madame Carole GADRAT, Déléguée titulaire de la CDC de Blaye, représentée par Monsieur Philippe DUBAU, Délégué suppléant de la CDC de Blaye,

Madame Brigitte POIRIER, Déléguée titulaire de la CDC de Blaye, représentée par Madame Nicole DELAUGE, Déléguée suppléante de la CDC de Blaye.

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Madame Viviane LEGAI, Déléguée titulaire de la CDC Latitude Nord-Gironde, donne procuration à Monsieur Eric HAPPERT, Délégué titulaire de CDC Latitude Nord-Gironde,

Monsieur Alain VALLADE, Délégué titulaire de la CDC du Grand Saint Emilionnais, donne procuration à Monsieur Jean-Marie DESPRES, Délégué titulaire de la CDC du Grand Saint Emilionnais,

Monsieur Dominique BEC, Délégué titulaire de la CDC du Fronsadais, donne procuration à Mme Marie-France REGIS, Déléguée titulaire de la CDC du Fronsadais,

Monsieur Philippe BUISSON, Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à M. Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Madame GANTCH, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président et Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais,

Madame Jodie DIETERICH, Déléguée titulaire de la CDC Latitude Nord Gironde, donne procuration à M. Antoine GARANTO, Vice-Président et Délégué titulaire de la CDC du Fronsadais,

Monsieur Gérard CARREAU, Délégué titulaire de la CDC de Blaye, donne procuration à M. Michel VACHER, Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Monsieur Francis PARROT, Délégué titulaire de la CDC Isle Double Landais, donne procuration à Mme Laurence PEROU, Vice-Présidente et Déléguée titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais,

Monsieur Jean-Louis BERNARD, Délégué titulaire de la CDC de Blaye, donne procuration à M. Jean-Pierre DUEZ, Vice-Président et Délégué titulaire de la CDC de Blaye,

Monsieur Pierre JOLY, Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais, donne procuration à M. Patrice POTIER, Délégué titulaire de la CDC du Grand Cubzaguais.

Invités excusés :

Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du Smicval,
Madame Corinne TREBOUTTE, remplaçante par intérim de monsieur PATIES, Trésorier de Coutras,

Monsieur DOLIGEZ, Sous-préfet de Libourne,
Madame MAQUET, Sous-préfète de Blaye.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

smicval

PL Comité syndical du 25/11/25

Publié le

ID : 033-253306617-20251125-2025_41-DE



Sur les 49 Délégués qui composent le Comité Syndical du Smicval du Libournais – Haute Gironde, lors du Comité syndical du 25 novembre 2025, 33 d'entre eux étaient présents ou représentés par un(e) suppléant(e).

DELIBERATION n°2025-41

Objet : Autorisation au président de signer un accord transactionnel avec l'entreprise MANJOT ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Jean-Claude ABANADES

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membre présents	33
Nombre de procurations	10
Nombre de votants	43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment l'article 2044,

Vu la délibération n°2021-61, en date du 14 décembre 2021, autorisant le Président à signer toutes les pièces afférentes au marché d'achat d'ensembles routiers neufs composés d'un châssis poids lourds équipé d'une benne à ordures ménagères et d'une grue de manutention.

Considérant que le SMICVAL a attribué le marché public d'achat d'ensembles routiers neufs composés d'un châssis poids lourds équipé d'une benne à ordures ménagères et d'une grue de manutention, à l'entreprise Manjot Environnement le 14 décembre 2021, pour une durée de 4 ans, pour un montant minimal de 600 000 € HT et un montant maximal de 4 000 000 € HT (cf. : délibération n°2021-61).

Considérant que le contrat de fournitures courantes et de services portait précisément sur l'acquisition de porteurs lourds équipés de bennes à ordure ménagères avec grue auxiliaire dénommés « EVOLUPAC ».

Considérant que conformément aux mentions contractuelles (précisément au Cahier des clauses administratives particulières) un délai de livraison était convenu pour la réception des véhicules. Le délai démarrait dès la réception des bons de commande et ne pouvait dépasser un an.

Considérant qu'affectée par des contraintes financières ainsi que par des circonstances extérieures (notamment des ruptures d'approvisionnement et crise Hiab du fait du changement de son système de pilotage), l'entreprise Manjot n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels de livraison, notamment pour neuf (9) des véhicules commandés.

Considérant qu'afin de pallier ces retards, le SMICVAL a dû recourir à la location de véhicules de remplacement, ce qui lui a occasionné un préjudice financier certain.

Considérant que pour six (6) des véhicules livrés avec retard, le SMICVAL a établi des décisions d'admission EXE3 avec réfaction, afin de tenir compte des non-conformités constatées lors de leur réception. Ceci ayant eu pour conséquence d'admettre un pourcentage de réfaction à hauteur de 10% du coût total HT par véhicule.

Considérant que dès que l'entreprise Manjot Environnement a pu récupérer un système de gestion interne stable, elle s'est fait fort d'intervenir pour régulariser les non-conformités établies à la réception des véhicules et elle a retrouvé un rythme de livraison normal.

Considérant que, tenant compte des désagréments subis par chacune, les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente transaction dans une volonté de compromis, suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

Considérant que l'accord met en œuvre les engagements réciproques des parties dans une volonté de compromis.

En fonction pour le Smicval :

-la collectivité accepte de payer le solde. La clause revient ainsi à régulariser le montant total qui aurait dû être payé par le Smicval à l'entreprise pour l'achat des véhicules dans un cadre de livraison satisfaisant au marché (les sommes étant rattachées aux budgets 2021 et 2022).

Dès lors le Smicval accepte de verser à l'entreprise la somme de 195 892,00 € HT.

Pour Manjot Environnement :

-l'entreprise accepte de prendre en charge le montant total HT des frais de location exposés par le Smicval pour pallier les retards des livraisons.

Il est également convenu que l'entreprise s'acquitte d'un montant dû au titre des pénalités de retard.

Sur ce dernier point, et dans un souhait de compromis, il a été convenu d'une exonération partielle des pénalités tenant compte des préjudices subis par l'entreprise détaillés au sein du protocole en son article 3 et par ses annexes.

En conséquence l'entreprise Manjot Environnement accepte de verser la somme de 280 699,18€ au Smicval.

Au vu des conditions énoncées dans le protocole annexé à la présente délibération, il est demandé aux membres du Comité Syndical d'autoriser le président à signer cet accord.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et tenu un débat contradictoire, le Comité syndical, à l'unanimité des Membres présents :

Pour	43
Contre	0
Abstention	0

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le Président à signer l'accord transactionnel avec l'entreprise MANJOT ENVIRONNEMENT et toutes les pièces afférentes à ce dernier, dans les conditions susvisées.

Article 2 :

Le Président, et la Directrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents en découlant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 25 novembre 2025

Publié le : 28.11.2025

Le Président,
Sylvain GUINAUDIE

Signé électroniquement par : Sylvain
Guinaudie
Date de signature : 27/11/2025
Qualité : SMICVAL - Président

Le Secrétaire de séance,
Michel VACHER

Signé électroniquement par : Michel
VACHER
Date de signature : 27/11/2025
Qualité : SMICVAL - MV

ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), représenté par son Président en exercice, domicilié ès qualité, 8 route de la Pinière, 33190 SAINT DENIS DE PILE ;

Ou ci-après dénommée « **Le SMICVAL** » ;

D'une part,

ET :

L'entreprise MANJOT ENVIRONNEMENT, représenté par Jean-Christophe RABILLER, Directeur Général, domicilié ès qualité, 7 Rue Marius Vivier-Merle, 69200 VENISSIEUX ;

Ou ci-après dénommés « **Manjot** » ;

D'autre part.

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le SMICVAL a attribué le contrat-cadre n°2021MPR04 à l'entreprise Manjot le 14 décembre 2021, pour un montant minimal de 600 000 € HT et un montant maximal de 4 000 000 € HT.

Le contrat de fournitures courantes et de services portait précisément sur l'acquisition de porteurs lourds équipés de bennes à ordures ménagères avec grue auxiliaire (ci-après dénommés « **EVOLUPAC** »).

Conformément aux mentions contractuelles (précisément au Cahier des clauses administratives particulières) un délai de livraison était convenu pour la réception des véhicules. Un délai démarrant dès la réception des bons de commande et ne pouvant dépasser un an.

Affectée par des contraintes financières ainsi que par des circonstances extérieures (ruptures d'approvisionnement, crise Hiab du fait du changement de son système de pilotage), l'entreprise Manjot n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels de livraison, notamment pour neuf (9) des véhicules commandés.

Afin de pallier ces retards, le SMICVAL a dû recourir à la location de véhicules de remplacement, ce qui lui a occasionné un préjudice financier certain.

Par ailleurs, s'agissant de six (6) véhicules livrés tardivement, le SMICVAL a établi des décisions d'admission EXE 3 avec réfaction, afin de tenir compte des non-conformités constatées lors de leur réception.

Ces non-conformités ont été régularisées par la société MANJOT plusieurs mois après la remise effective des véhicules.

Dès lors, et tenant compte des désagréments subis par chacune, les parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente transaction dans une volonté de compromis, suivant les modalités décrites ci-dessous, en application de l'article 2044 du Code civil, qui dispose :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de régler à l'amiable et de manière définitive les engagements financiers respectifs des Parties, en tenant compte des désagréments invoqués.

Les Parties déclarent ainsi renoncer à toute réclamation ou action ultérieure relative aux faits ou différends visés par le présent accord.

ARTICLE 2 : Montant relatif aux décisions d'admission avec réfaction

Il est à préciser que, sur le principe, il n'y a aucune obligation pour la collectivité à régulariser ces montants puisqu'à date de livraison les véhicules avaient été livrés incomplets.

Tenant compte, cependant, de l'intervention a posteriori de l'entreprise Manjot sur les véhicules pour régularisation et son assiduité en suivi, le SMICVAL a proposé à l'entreprise l'obtention d'une indemnisation à valeur des montants réfactions, ci-dessous, détaillés en HT : soit **195 892 €**.

Cette indemnisation serait conforme à la jurisprudence qui considère que le titulaire d'un marché à bons de commande qui réalise des prestations après l'expiration du marché, a le droit d'obtenir une indemnisation.

De plus, cela ne poserait pas de difficulté d'un point de vue de la mise en concurrence, puisque cela n'aura pas pour effet de modifier le montant du marché.

Le détail des commandes EVOLUPACS - Marché 2021MPR04 – se décomposent ainsi :

N° Parc	Bons de commande	Commande HT	Réglé HT	Réfaction HT	% réfaction
401	2021000782 2022001381	313 100,00 €	281 790,00 €	31 310,00 €	10%
402	2021000062 2022001380	322 500,00 €	322 500,00 €	0,00 €	0%
403	2021000782 2022001381	313 100,00 €	281 790,00 €	31 310,00 €	10%
404	2022001381	333 180,00 €	299 862,00 €	33 318,00 €	10%
405	2022001382	333 180,00 €	299 862,00 €	33 318,00 €	10%
406	2022001383	333 180,00 €	299 862,00 €	33 318,00 €	10%
407	2022002512	333 180,00 €	299 862,00 €	33 318,00 €	10%
408	2022002513	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
409	2022002515	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
410	2022002514	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
411	2022002516	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
412	2022002517	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
413	2022003025	333 180,00 €	333 180,00 €	0,00 €	0%
Soit				195 892,00 €	
Soit				235 070,40 €	TTC

ARTICLE 3 : Montant relatif aux locations

Le montant engagé au titre des locations, pour compenser le retard de livraison des EVOLUPACS et l'immobilisation des véhicules livrés dysfonctionnels, payé par le SMICVAL est établi à : **215 049,18 € HT** (voir détails en **annexe n°1**).

Il s'agit là du coût budgétaire subit par la collectivité.

ARTICLE 3 : Montant des pénalités attribuées

Article 3.1 : Détail du compromis

Il est convenu, entre les parties, de l'attribution d'un forfait par jour de retard dans le calcul des pénalités dues équivalent à (sont comptabilisés uniquement les jours ouvrés) :

- 50 € par jour de retard et par camion (voir annexe n°2), soit un total de **65 650 €**.

Ces pénalités sont versées au SMICVAL au titre de son préjudice réel visant, entre autres, les coûts de réorganisation services et les frais annexes (accompagnement juridique, mobilisation d'équipes internes, ...).

Article 3.2 : sur l'exonération partielle des pénalités

Conformément à la réponse du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire publiée le 01/06/2006 (cf. : *Réponse à la question écrite n°20975 - 12^e législature, publiée dans le JO Sénat du 01/06/2006 - page 1533*) pour renoncer aux pénalités de retard sans rentrer dans le champ de l'infraction d'octroi d'avantage injustifié, il convient soit de conclure un avenant ayant pour objet de reporter les délais d'exécution du marché, soit de faire voter une délibération par l'organe délibérant aux fins de prononcer l'exonération partielle ou totale des pénalités.

La réponse ministérielle précise que cette délibération permettra, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, de pièce justificative au receveur municipal (comptable public) qui est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes.

En l'espèce, l'entreprise Manjot a subi :

1. Les conséquences de la crise post-COVID :

La société MANJOT a été confrontée à un double phénomène directement lié à la crise sanitaire mondiale et à ses répercussions économiques :

- **Un allongement subi et massif du carnet de commandes** entre mars 2022 et avril 2023, la majorité des constructeurs de châssis ont temporairement interrompu ou fortement ralenti leur production. Cette situation a directement impacté la capacité de MANJOT à planifier et à produire ses véhicules dans les délais contractuels. Le phénomène de saturation des chaînes d'assemblage s'est aggravé en raison de retards d'approvisionnement multiples (cf. **Annexe n°3** : communiqué du constructeur MAN daté de mars 2022).
- **Des ruptures d'approvisionnement critiques.** Les fournisseurs stratégiques de MANJOT n'ont pas été en mesure d'assurer la livraison régulière de composants essentiels, entraînant des interruptions récurrentes de production. Ces à-coups logistiques ont désorganisé l'ensemble du flux industriel, empêchant toute montée en cadence.

Privée de visibilité et d'activité régulière, MANJOT a subi pendant plus d'un an une baisse significative de chiffre d'affaires, tout en faisant face à une hausse des coûts (matières premières, énergie, main-d'œuvre, stockage). Cette pression financière s'est traduite par une perte de marge opérationnelle et un déséquilibre structurel de trésorerie.

2. La défaillance du fournisseur HIAB (cf. : **annexe n°4**) :

La seconde cause majeure de retard tient à une défaillance technique profonde de la part du fournisseur HIAB, seul fabricant en capacité de fournir les grues conformes aux spécifications techniques du marché.

Dans le cadre d'une mise à jour de ses systèmes de commande pour répondre aux évolutions normatives européennes, HIAB a procédé en 2023 à une refonte complète de son système de pilotage.

Or, cette évolution n'a pas tenu compte des contraintes spécifiques liées à une utilisation sur BOM (bennes à ordures ménagères), rendant les équipements non opérationnels ou partiellement fonctionnels pendant plus de quinze mois (de juin 2023 à septembre 2024), comme le confirme un courrier adressé conjointement par MANJOT et HIAB.

Cette défaillance technique, cumulée aux tensions déjà présentes sur la chaîne logistique mondiale, a paralysé l'intégration de ces équipements sur les châssis livrés, entraînant des retards conséquents sur l'ensemble du carnet de commandes.

Ces deux événements majeurs, indépendants de la volonté de MANJOT, ont impacté 100 % de son carnet de commande, avec une moyenne de retard comprise entre 12 et 18 mois selon les configurations.

Toutefois, dans une logique de partenariat et de transparence, la société MANJOT a œuvré pour maintenir un lien constant avec ses clients, afin d'apporter des solutions de suivi, de régularisation et de communication.

Malgré ces efforts, environ 30 % des commandes ont donné lieu à l'application de pénalités de retard, pour un montant cumulé de 1,85 M€. À titre de comparaison, cela représente **plus de 2,5 fois le résultat net de MANJOT (EBT) pour l'année 2024**.

Le dossier SMICVAL constitue à lui seul **6 % du volume total des commandes concernées** et **15 % du montant global des pénalités appliquées**.

ARTICLE 4 : Engagements financiers réciproques

Compte tenu des montants détaillés plus haut, il est convenu que :

Le SMICVAL accepte de payer à l'entreprise Manjot une indemnisation équivalente au montant attrayant aux réfactions retenues soit : **195 892, 00 €.**

L'entreprise Manjot accepte de payer au SMICVAL le montant total HT des frais de location exposés par le SMICVAL ainsi que le montant des pénalités susvisées soit : **280 699,18 €.**

ARTICLE 5 : Exécution du présent accord

5.2. Le présent accord sera approuvé par l'organe compétent du SMICVAL au plus tard le 25 novembre et notifié dès en suivant à l'entreprise Manjot.

5.3. Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi le présent accord.

5.4. Le versement effectif des sommes, visées par l'article 4 devra avoir lieu pour les parties : A compter du 26.11.2025 jusqu'au 31.12.2025 dernier délai.

ARTICLE 6 : Respect et portée de la transaction

6.1. Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

Chacune déclare avoir la capacité de signer le présent contrat.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer la présente transaction en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

6.2. Par la signature de la présente transaction et moyennant la bonne exécution de la présente transaction, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits.

6.3. Le présent accord vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

L'ensemble des clauses du présent accord est indivisible.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 2052 du code civil, qui dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

6.4. Chacune des parties s'engage à exécuter, de bonne foi, et sans réserve le présent accord établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

6.5. La violation par l'une des parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent accord ouvre pour l'autre partie, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

Les parties entendent, en outre, expressément préciser qu'en cas d'inexécution, par l'une d'entre elles de l'une des obligations prévues au présent accord, l'autre partie pourra saisir le juge afin d'en obtenir l'exécution forcée.

6.6. Les obligations résultant du présent protocole constitueront pour toutes les parties signataires ainsi que tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

Fait en 02 exemplaires originaux

(Mention manuscrite avant signature « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »)

A Saint Denis de Pile, le 25 novembre 2025,

Le Président du SMICVAL
Monsieur Sylvain GUINAUDIE

L'entreprise Manjot Environnement
Jean-Christophe RABILLER
Directeur Général

Impputation	Code service	Libellé service	Date Emission	Num. bordereau	Num. mandat	Intitulé	Mouvement	Code tiers	Intitulé tiers	Num. engageant	Montant budg	Montant TTC	Montant HT	Montant TVA	Montant total
613511	4011202	MECANIQUE	13/02/2024	42	397	FL232185 LOC Réel		3753	BOM SERVICE	2023002113	9 459,21	9495	9000	495	35,79
613511	4011202	MECANIQUE	13/02/2024	42	395	FL232186 LOC Réel		3753	BOM SERVICE	2023002115	9 459,21	9495	9000	495	35,79
613511	4011202	MECANIQUE	14/02/2024	45	441	FCSL2023110 Réel		20246	SAMYN LOCAT	2023002516	13 919,07	14088,84	11740,7	2348,14	169,77
613511	4011202	MECANIQUE	14/02/2024	45	440	FCSL2023120 Réel		20246	SAMYN LOCAT	2023002516	11 675,20	11817,6	9848	1969,6	142,4
613511	4011202	MECANIQUE	04/03/2024	73	850	2406002306 C Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024000038	592,77	600	500	100	7,23
613511	4011202	MECANIQUE	04/03/2024	73	851	2406002351 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024000038	1 335,41	1351,7	1126,42	225,28	16,29
613511	4011202	MECANIQUE	07/03/2024	80	931	FCSL2024010 Réel		20246	SAMYN LOCAT	2024000348	5 963,58	6036,32	5030,26	1006,06	72,74
613511	4011202	MECANIQUE	12/03/2024	84	983	FL24127 LOC Réel		3753	BOM SERVICE	2024000517	5 797,57	5819,51	5516,12	303,39	21,94
613511	4011202	MECANIQUE	12/03/2024	84	985	FL24126 LOC Réel		3753	BOM SERVICE	2024000519	9 459,21	9495	9000	495	35,79
613511	4011202	MECANIQUE	12/03/2024	84	984	FL24125 LOC Réel		3753	BOM SERVICE	2024000520	2 305,46	2314,18	2193,54	120,64	8,72
613511	4011202	MECANIQUE	19/03/2024	93	1179	32002218 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024000266	5 451,43	5517,92	4598,27	919,65	66,49
613511	4011202	MECANIQUE	20/03/2024	95	1196	2406000071 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024000038	2 220,59	2247,67	1873,06	374,61	27,08
613511	4011202	MECANIQUE	29/03/2024	137	1529	FL24388 LOC/ Réel		3753	BOM SERVICE	2024000704	1 630,89	1637,06	1551,72	85,34	6,17
613511	4011202	MECANIQUE	24/04/2024	176	1868	2406000332 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024000876	4 619,11	4655,89	3879,91	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	06/05/2024	210	2115	32002238 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024000804	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	16/05/2024	228	2273	2406000525 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024000876	3 642,34	3671,34	3059,45	611,89	29
613511	4011202	MECANIQUE	28/05/2024	238	2416	32002249 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024000804	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	12/06/2024	274	3361	2406000742 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024001046	4 738,66	4776,39	3980,32	796,07	37,73
613511	4011202	MECANIQUE	19/06/2024	289	3537	32002257 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024001044	5 608,89	5653,55	4711,29	942,26	44,66
613511	4011202	MECANIQUE	25/07/2024	337	4154	2406020063 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024001046	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	14/08/2024	381	4859	2406020247 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024001046	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	14/08/2024	381	4869	LD-2407-0321 Réel		5020	SAML	2024001652	5 376,54	5419,35	4516,12	903,23	42,81
613511	4011202	MECANIQUE	23/08/2024	392	5017	32002314 LOC Réel		15844	LOCAMID SAS	2024001734	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	29/08/2024	397	5061	32002310 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024001044	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	11/09/2024	409	5156	2406020428 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024001046	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	13/09/2024	418	5254	32002330 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024001044	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	08/10/2024	447	5573	32002287 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024001044	4 535,88	4572	3810	762	36,12
613511	4011202	MECANIQUE	08/10/2024	447	5575	32002289 LOC Réel		15844	LOCAMID SAS	2024001199	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	11/10/2024	460	5781	LD-2409-1067 Réel		5020	SAML	2024001652	8 333,64	8400	7000	1400	66,36
613511	4011202	MECANIQUE	11/10/2024	460	5788	2406020611 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024001046	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	16/10/2024	472	5992	32002340 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024001044	3 023,97	3048,05	2540,04	508,01	24,08
613511	4011202	MECANIQUE	07/11/2024	503	6320	32002343 LOC Réel		15843	LOCAMID CLO	2024002703	7 559,80	7620	6350	1270	60,2
613511	4011202	MECANIQUE	15/11/2024	514	6490	FCSL2024100 Réel		20246	SAMYN LOCAT	2024002675	5 862,12	5908,8	4924	984,8	46,68
613511	4011202	MECANIQUE	15/11/2024	514	6480	FCSL2024100 Réel		20246	SAMYN LOCAT	2024002162	1 071,47	1080	900	180	8,53
613511	4011202	MECANIQUE	18/11/2024	518	6526	2406020789 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024002677	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
613511	4011202	MECANIQUE	20/11/2024	527	6613	LD-2410-0313 Réel		5020	SAML	2024002676	8 333,64	8400	7000	1400	66,36
613511	4011202	MECANIQUE	06/12/2024	599	7430	2406020968 L Réel		13749	FRAIKIN ASSE	2024002677	4 619,12	4655,9	3879,92	775,98	36,78
								215 049,18		216 776,57	185 028,74	31 747,83		1 727,39	

n° PARC SMICVAL	ENTREE ATELIER MANJOT	Date de debut de calcul des penalités +3 mois après entrée dans les ateliers	Date de livraison effective	diff nb de jours	Calcul des pénalités nb de jours *
401	MI AVRIL 2023	15/07/2023	20/12/2023	111	5 550,00 €
402	JUIN 2023	01/09/2023	24/01/2024	101	5 050,00 €
403	MI MAI 2023	15/08/2023	29/02/2024	139	6 950,00 €
404	JUILLET 2023	01/10/2023	06/03/2024	113	5 650,00 €
405	JUIN 2023	01/09/2023	21/03/2024	142	7 100,00 €
406	JUILLET 2023	01/10/2023	17/05/2024	158	7 900,00 €
407	NOVEMBRE 2023 (fin oct)	01/02/2024	01/08/2024	126	6 300,00 €
408	23/08/23	23/11/2023	20/09/2024	209	10 450,00 €
409	11/09/23	11/12/2023	15/10/2024	214	10 700,00 €
					65 650,00 €

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 033-253306617-20251125-2025_41-DE

S²LO

sans avenant
se avec aven

MANJOT ENVIRONNEMENT
7 RUE VIVIER MERLE
69200 Vénissieux

A l'attention de Frederic MANJOT

Evry, le 8 mars 2022

Objet : situation en Ukraine

Cher client,

Chaque jour, nous recevons des informations et des photos/vidéos terribles de la guerre en Ukraine. Une guerre en Europe, personne ne pouvait ou ne voulait imaginer cela. Maintenant, c'est la réalité. Et cette réalité est terrifiante. Nos pensées vont aux personnes dont la vie est menacée, qui ont été blessées ou même tuées. Pour nous, en tant que MAN, il va sans dire que nous apportons notre aide là où nous le pouvons dans cette situation extraordinaire et, pour nous tous, sans précédent. Nous avons pu mettre en sécurité du mieux que nous pouvions presque tous les collègues de l'organisation de vente ukrainienne et leurs familles.

MAN a réagi immédiatement après le déclenchement de la guerre et a mis en place une task force qui analyse quotidiennement la situation dans la zone de crise et détermine les effets sur notre entreprise. Dans les usines de production, notamment à Munich et à Cracovie, la guerre en Ukraine a entraîné des pertes de production. L'approvisionnement de MAN pour certains composants nécessaires à la production de nos véhicules est interrompu depuis le 24 février. Deux fournisseurs ayant une production en Ukraine ont été contraints de fermer leurs usines. Cela a entraîné des arrêts de production et des ajustements d'équipes chez MAN Truck & Bus. Nos usines de composants à Nuremberg et Salzgitter subissent également des ajustements de programme.

Volkswagen Véhicules Commercial subit également des pertes de production en raison de la situation actuelle. Cela s'accompagne de restrictions dans le système et la programmation des commandes et de retards dans l'achèvement des véhicules, la livraison et l'approvisionnement en pièces d'origine. Cela a un impact direct sur la disponibilité du MAN TGE.

Nous vous demandons de comprendre que les prévisions au-delà de ce niveau ne sont actuellement pas possibles au vu de la situation volatile.

Soyez cependant assurés que nous continuerons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour vous offrir une qualité optimale et pour réduire au maximum les délais de livraison.

Nous vous prions d'agréer, Cher Client, nos sincères salutations.

Jean-Yves Kerbrat
Directeur Général
MAN TRUCK AND BUS France



MAN Truck & Bus France
Z.I.-12 avenue du Bois de l'Épine
CP 8005 - Courcouronnes - 91008 Evry Cedex
Tél. : +33 (0)1 69 47 16 00
Fax : +33 (0)1 60 78 75 34

318 919 065 RCS EVRY
SAS au capital de 32 537 888 €
TVA intracommunautaire : FR 35 318 919 065
APE 4519Z
ISO 9001 : 2008

Communication à l'Attention de nos Clients

V/Ref. :

N/Ref. : MC/IC/3570

Date : 21 mai 2024

Objet : Bennes EVOLUPAC

Madame, Monsieur,

Vous nous avez accordé votre confiance pour la fabrication d'une benne EVOLUPAC et vous en remercions.

Leader sur son marché avec plus de 120 bennes produites annuellement, MANJOT Environnement s'adosse dans son déploiement :

- **à son Groupe -SEMAT-** qui l'accompagne sur l'amont et l'aval de son process :
 - ✓ Fabrication des caissons et portes par l'usine de La Rochelle,
 - ✓ Prestations de service assurées par les structures régionales (mises en route, assistance, maintenance, travaux, etc.)
 - ✓ Fourniture de pièces de rechanges par le magasin central
- **à son partenaire HIAB** pour l'ensemble des opérations liées à la grue.

Cependant, de récentes évolutions de process chez MANJOT Environnement conjuguées à l'implantation d'un nouveau système de pilotage chez HIAB ont pu générer des dysfonctionnements dans l'exploitation de votre véhicule.

Nous tenons à ce titre à vous présenter nos très sincères excuses.

SEMAT met tout en œuvre, avec son partenaire HIAB, pour agir sur l'augmentation des volumes de production et la qualité des matériels livrés.

Ainsi, MANJOT Environnement a récemment agrandi son site de production et envisage à très court terme une seconde extension afin de réduire significativement ses délais de livraison.

En ce qui concerne la qualité, un travail conjoint entre les équipes techniques de MANJOT Environnement et de HIAB a permis de solutionner les impacts liés à l'évolution du système SPACE EVO (nouveau système de pilotage de la grue HIAB).

Nous espérons que ces actions vous permettront de nous maintenir votre confiance et restons, bien sûr, à votre disposition pour plus d'informations.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



Manuel COURNOT,
Président MANJOT Environnement
Directeur Général SEMAT



Vincent DUTERIEZ,
Président, Hiab France SAS
VP Sales & Services France

MANJOT ENVIRONNEMENT

7 rue Vivier Merle
69200 Villeurbanne / France
+33 (0)4 72 50 32 30 - www.semat.com

